



Ottawa, le jeudi 10 juillet 2003

**Dossier n° PR-2002-035**

EU ÉGARD À une plainte déposée par CVDS Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47;

ET SUITE À une décision rendue aux termes du paragraphe 30.16(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* d'accorder à CVDS Inc. le remboursement des frais raisonnables qu'elle avait engagés pour la préparation et le traitement de la plainte.

### ORDONNANCE

Dans une décision rendue le 22 janvier 2003, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a accordé à CVDS Inc. (CVDS) le remboursement des frais raisonnables qu'elle avait engagés pour la préparation et le traitement de la plainte.

Le 13 février 2003, CVDS a soumis au Tribunal sa réclamation de frais au montant de 13 997,90 \$. Le 7 mars 2003, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) a déposé des observations sur la réclamation de CVDS. Cette dernière a déposé une réplique à ces observations le 13 mars 2003.

Au départ, CVDS a réclamé 13 997,90 \$ pour les frais à l'interne liés à la préparation de la soumission, ainsi qu'à la préparation et au traitement de la plainte. Ce montant comprenait les frais de représentant pour le travail effectué par un de ses employés, c'est-à-dire 27,75 jours à 400 \$ par jour, totalisant 12 767,79 \$. Un montant de 590,80 \$ a été réclamé à titre de débours liés aux frais à l'interne, tandis que la réclamation pour les frais de déplacement et les frais divers s'élevait à 639,31 \$.

TPSGC a soutenu que la réclamation pour les frais comprenait, à tort, le temps consacré à la préparation de la soumission et à la procédure liée au marché public. Plus précisément, TPSGC était d'avis que le montant réclamé par CVDS pour son représentant à l'interne n'a pas trait uniquement à la procédure liée à la plainte. Il a soutenu que les sept premières inscriptions à la formule II – Relevé récapitulatif des frais de représentant, totalisant 16 jours, ont toutes trait à la préparation de la soumission et à la procédure liée au marché public, non à la procédure liée à la plainte. TPSGC a donc soutenu que, aux termes de la décision du Tribunal, seuls les frais associés à la préparation et au traitement de la plainte doivent être accordés. Selon TPSGC, toute réclamation de temps qui précède le déclenchement de la procédure liée à la plainte doit être rejetée, faisant ainsi passer le temps admissible de 27,75 jours à 11,75 jours.

En ce qui a trait aux débours réclamés, TPSGC a soutenu qu'ils semblaient également liés en partie à la préparation de la soumission et a fait remarquer, tout particulièrement, les inscriptions suivantes aux pages 1 et 3 de la formule V – Relevé récapitulatif des débours : « DP 3 copies », « Téléchargement MERX », « Livraison de RFQ Ottawa le 29 juillet », « Entretien final TPSGC Ottawa le 9 octobre ». Des frais liés aux repas étaient aussi réclamés pour les 29 juillet et 9 octobre. En outre, TPSGC a soutenu que la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux photocopies à l'interne.

Dans ses observations déposées le 13 mars 2003, CVDS a soutenu qu'elle devrait aussi être indemnisée à l'égard des frais liés à la préparation de sa soumission en dérogation à la *Ligne directrice sur les frais dans une procédure portant sur un marché public*, aux termes de l'alinéa 5.2.2, étant donné qu'elle était d'avis que les circonstances justifiaient une telle dérogation. Elle a également déposé une réclamation de frais modifiée dans laquelle le montant lié aux frais de représentant interne passait de 12 767,79 \$ à 5 406,18 \$, ce qui reflétait uniquement le temps réel consacré à la préparation et au traitement de la plainte (11,75 jours). CVDS a aussi réduit le montant total réclamé à titre de débours, de frais de déplacement et de frais divers, lequel est passé de 1 077,67 \$ à 653,93 \$, ce qui reflétait uniquement les frais liés à la préparation et au traitement de la plainte.

Le Tribunal estime que le temps consacré par le représentant préalable à la préparation de la plainte ne fait pas partie de l'indemnisation qu'il a accordée. Ainsi, seuls les frais raisonnables engagés pour la préparation et le traitement de la plainte sont recouvrables. Selon le Tribunal, les frais ont été engagés entre la rédaction de la plainte, le dépôt de la plainte auprès du Tribunal le 24 octobre 2002 et le dépôt de la réclamation de frais le 20 février 2003. Par conséquent, le Tribunal n'accueille aucune réclamation de frais qui n'a pas trait à la préparation et au traitement de la plainte devant le Tribunal.

Eu égard aux frais de représentant interne, le Tribunal accorde 4 700,00 \$, ce qui représente les frais de représentant à un taux quotidien de 400,00 \$ (excluant la TPS et la TVQ). Il accorde également 579,01 \$ à titre de débours, montant qui exclut la TPS et la TVQ, lesquelles avaient été ajoutées aux frais de photocopies à l'interne et aux frais de déplacement.

Le Tribunal n'a pas l'intention de procéder à un réexamen de sa décision en ce qui a trait à l'indemnisation et n'admettra aucuns frais en sus des frais déjà réclamés.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal accorde à CVDS, par la présente, 5 279,01 \$ pour les frais liés à la préparation et au traitement de la plainte. Il ordonne à TPSGC de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Pierre Gosselin  
Pierre Gosselin  
Membre président

Michel P. Granger  
Michel P. Granger  
Secrétaire